

## ACCORD SUR LA PRÉVENTION DES INCIDENTS EN MER

### OBJET

L'objet de cet accord est d'empêcher que des mesures prises par nos unités navales respectives dans l'accomplissement de leurs missions ne donnent lieu à des mésententes ou des incidents qui pourraient avoir de fâcheuses conséquences sur nos relations bilatérales.

### CONTEXTE

Le droit international donne des directives sur le comportement des forces navales en mer, mais il ne prévoit pas toutes les situations. L'accord se veut une protection supplémentaire contre les mésententes possibles. Au cours des dernières années, l'URSS a signé des accords bilatéraux semblables avec d'autres États, dont les États-Unis, la République fédérale d'Allemagne, la France et le Royaume-Uni.

### DESCRIPTION

L'accord énonce clairement les mesures que les navires et avions du Canada et de l'Union soviétique doivent prendre lorsqu'ils se rencontrent ou qu'ils manoeuvrent à proximité les uns des autres. L'accord s'appuie sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, et il établit un tableau de signaux particuliers qui amélioreront les communications.

Comme les États sont de plus en plus favorables à l'établissement de processus de surveillance et de vérification des opérations navales, l'adoption de règlements et de moyens de communication semblables à ceux que prévoit cet accord devrait se généraliser peu à peu.

### AVANTAGES

En codifiant des pratiques qui serviront à réduire les tensions lorsque des bâtiments des parties signataires manoeuvreront à proximité les uns des autres, l'accord aidera à protéger les bateaux et les avions de nos forces armées respectives.